

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°686

Du 11 au 22 octobre 2013

## Sommaire

[Agriculture](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Marchés publics](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

A l'occasion de son 30<sup>ème</sup> anniversaire, la Délégation des Barreaux de France a organisé, le 17 octobre dernier, un colloque ayant pour thème « Avocats, acteurs clés de l'espace européen de justice ». Les différents ateliers proposés lors de cette journée ont tenté de démontrer la place centrale qu'occupe la profession d'Avocat dans la définition et la mise en œuvre des contours de l'Espace européen de Liberté, Sécurité et Justice. Ce colloque s'est tenu en présence de Madame Christiane Féral-Schuhl, Bâtonnier de Paris, de Monsieur Jean-Luc Forget, Président de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer et de Monsieur Jean-Marie Burguburu, Président du Conseil national des Barreaux. Le premier atelier a été consacré à l'appropriation par les Avocats du marché des appels d'offres et appels à propositions lancés par les institutions européennes, qui sera facilitée par le *Vade-mecum* publié à cette occasion et qui est disponible en ligne sur le [site](#) de la DBF. Le second atelier a, ensuite, permis d'évoquer les perspectives pour la profession d'Avocat en tant que profession intégrée et réglementée dans l'Union européenne, notamment en considération de la révision des directives sur la libre prestation de services et le libre établissement des Avocats. Enfin, plusieurs panels d'intervenants ont souligné les impacts du Traité de Lisbonne sur l'exercice professionnel de l'Avocat : le renforcement des garanties en matière de droits fondamentaux, le nouveau cadre législatif européen en matière pénale et les outils d'e-Justice. La Délégation des Barreaux de France remercie très chaleureusement l'ensemble des intervenants, magistrats et hauts-fonctionnaires européens, professeurs et Avocats ayant contribué au succès de cette manifestation, qui a enregistré l'inscription de 350 participants. L'ensemble des thèmes traités ont permis de réfléchir aux perspectives futures pour la Justice et la profession d'Avocat en Europe. Cette manifestation a également été l'occasion de se remémorer la création de la DBF et de rendre hommage à son fondateur, Monsieur le Bâtonnier Bernard de Bigault du Granrut, alors Bâtonnier en exercice du Barreau de Paris, ainsi que l'action menée par son successeur Monsieur le Président Dominique Voillemot. (JJF)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 13 DECEMBRE 2013 - BRUXELLES



### Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne avec mention des intervenants : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

**Identification et enregistrement électronique des animaux / Validité du dispositif / Arrêt de la Cour (17 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Stuttgart (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est, notamment, prononcée sur la validité de dispositions du [règlement 21/2004/CE](#) établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine, au regard de la liberté d'entreprise et du principe d'égalité de traitement (*Herbert Schaible / Land Baden-Württemberg, aff. C-101/12*). Ce règlement prévoit, dans le but de prévenir des épizooties et d'améliorer le fonctionnement du commerce des ovins et des caprins dans l'Union européenne, différentes mesures concernant l'identification électronique des animaux. Ces mesures, comme l'identification de chaque animal, la conservation de registres à jour, la rédaction de documents de circulation et la mise en place d'un registre central, peuvent faire l'objet d'une exonération pour les petites exploitations. Le requérant ayant demandé à la juridiction de renvoi de constater qu'il n'était pas soumis à ces obligations d'identification et de registre, celle-ci a interrogé la Cour sur le point de savoir si les dispositions du règlement étaient susceptibles de violer la liberté d'entreprise, du fait d'une ingérence disproportionnée dans les droits des éleveurs, et le principe d'égalité de traitement. Concernant la liberté d'entreprise, la Cour rappelle qu'elle n'est pas absolue puisque l'article 52 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit qu'une limitation est possible si elle répond à des objectifs d'intérêt général et si elle est proportionnée et nécessaire. Elle estime donc, que, bien que le règlement restreigne la liberté d'entreprendre, cette restriction est justifiée par un impératif de lutte contre la propagation des maladies infectieuses en organisant une traçabilité des animaux. En effet, la protection sanitaire, la lutte contre les épizooties, le bien-être des animaux et l'achèvement du marché intérieur agricole sont des objectifs d'intérêt général légitimes de l'Union. La Cour juge, en outre, que les mesures prévues par le règlement sont nécessaires pour atteindre ces objectifs. Concernant le principe d'égalité de traitement, la Cour estime que les critères des exonérations, principalement le fait que le cheptel ne fasse pas l'objet d'un commerce transfrontalier, sont purement objectifs, nécessaires et proportionnés aux buts poursuivis. Partant, la Cour conclut à la validité du règlement. (LC)

**Révision du régime « POSEI » / Consultation publique (15 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 15 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur la révision du programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité (« POSEI »). Cette initiative porte sur la révision des dispositions actuelles du régime POSEI au regard de leur capacité à atteindre les objectifs fixés pour ce régime et à la lumière de la réforme de la politique agricole commune. La consultation vise, également, à acquérir un large éventail d'informations et de connaissances sur les effets attendus des éventuels changements d'orientation des instruments du POSEI. L'objectif poursuivi par la Commission est de renforcer la compétitivité et la résilience de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques, d'améliorer la gestion durable des ressources naturelles et de promouvoir un développement territorial équilibré. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 12 novembre 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : [agri-posei-aegean@ec.europa.eu](mailto:agri-posei-aegean@ec.europa.eu). (SE)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE****Abus de position dominante / Brevets essentiels de téléphonie mobile / Samsung / Proposition d'engagements / Consultation publique (17 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 17 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur les engagements proposés par Samsung concernant l'utilisation des brevets essentiels liés à la norme relative à la technologie des systèmes universels de télécommunications mobiles (« UMTS »). La Commission craint que les demandes d'injonctions judiciaires introduites par Samsung contre Apple sur la base de ses brevets essentiels de téléphonie mobile constituent un abus de position dominante interdit par les règles de concurrence de l'Union européenne. A cet égard, Samsung a formulé des [engagements](#) (disponibles uniquement en anglais) comprenant, notamment, une proposition de s'abstenir, pendant 5 ans, de toute action contre les entreprises acceptant un cadre de concession de licences spécifiques concernant les brevets essentiels. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, sous les références AT.39.939 - Samsung - Enforcement of UMTS standard essential patents, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-SAMSUNG@ec.europa.eu](mailto:COMP-SAMSUNG@ec.europa.eu), par fax au numéro suivant : 0032 2 295 01 28, ou par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Antitrust Registry, B-1049 Bruxelles. (JL)

**Aides d'Etat / Agriculture et sylviculture / Règlement d'exemption par catégories / Consultation publique (15 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 15 octobre dernier, une [consultation publique](#) relative à un projet de règlement d'exemption par catégorie pour l'agriculture, la sylviculture et les zones rurales (disponible uniquement en anglais). Elle vise à recueillir l'avis des parties intéressées concernant le projet de réforme du [règlement 1857/2006/CE](#) concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, issu d'un compromis

institutionnel en juin 2013 et susceptible d'être adapté avant son adoption définitive. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 19 novembre 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : [agri-state-aids@ec.europa.eu](mailto:agri-state-aids@ec.europa.eu) ou par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale pour l'agriculture et le développement rural - Unité M.2 - Concurrence, rue de la Loi 130, 05/94A, B-1049 Bruxelles. (JL)

### **Aides d'Etat / Service public de radiodiffusion / Mécanisme de financement de France Télévisions / Arrêt du Tribunal (16 octobre)**

Saisi d'un recours en annulation introduit par Télévision française 1 (« TF1 ») à l'encontre de la décision de la Commission européenne du 20 juillet 2010 par laquelle celle-ci a conclu que le mécanisme de financement à long terme de France Télévisions constitue une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé, le 16 octobre dernier, la décision de la Commission (*Télévision française 1 / Commission, aff. T-275/11*). La requérante soutenait, d'une part, que la Commission avait commis une erreur d'interprétation en considérant qu'aucun lien d'affectation n'existait entre 2 taxes introduites en France suite à la réforme de l'audiovisuel public et le financement de France Télévisions et, d'autre part, qu'elle n'avait pas pris en compte le risque de surcompensation lié au financement de France Télévisions. Le Tribunal note, tout d'abord, qu'aucun lien d'affectation contraignant ne peut être établi, en vertu de la réglementation française, entre les taxes introduites récemment en France et l'aide octroyée à France Télévisions. Selon le Tribunal, en l'absence d'un tel lien, la Commission a donc pu légitimement considérer que lesdites taxes ne font pas partie de l'aide et ne constituent, dès lors, pas une de ses modalités. Dès lors, le Tribunal relève que la Commission n'a commis aucune erreur en n'examinant pas leur compatibilité avec le droit de l'Union. Il constate, par ailleurs, que la décision de la Commission est suffisamment motivée et fait ressortir de manière claire et compréhensible le raisonnement ayant fondé son appréciation selon laquelle il n'existe aucun risque de surcompensation des coûts nets de la mission de service public de France Télévisions. Partant, il rejette le recours de TF1. (SE)

### **Communications électroniques / Révision des recommandations concernant le marché pertinent / Consultation publique (16 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 16 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la révision des [recommandations](#) concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*, conformément à la [directive 2002/21/CE](#) relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques. Elle vise à recueillir les contributions des parties intéressées sur le renouvellement de la liste des marchés de biens et de services du secteur des communications électroniques faisant l'objet d'un contrôle *ex ante*. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 8 janvier 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

### **Prestations de gros pour l'accès à la boucle locale / Tarification excessive et discriminatoire / Défaut d'intérêt de l'Union européenne / Arrêt du Tribunal (16 octobre)**

Saisi d'un recours en annulation introduit par Vivendi à l'encontre de la décision de la Commission européenne du 2 juillet 2012 par laquelle celle-ci a rejeté la plainte des sociétés Vivendi et Iliad contre France Télécom pour défaut d'intérêt de l'Union européenne suffisant à poursuivre une enquête sur les infractions alléguées de tarification excessive et discriminatoire en matière de fourniture de services de gros pour l'accès à la boucle locale, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé, le 16 octobre dernier, la décision de la Commission (*Vivendi / Commission, aff. T-432/10*). La requérante soutenait, d'une part, que la Commission avait manqué à son obligation d'examen attentif et n'avait pas suffisamment motivé sa décision au sujet des pratiques discriminatoires dénoncées et, d'autre part, qu'elle avait commis plusieurs erreurs de droit et erreurs manifestes d'appréciation, notamment concernant les investissements historiques de France Télécom dans la boucle locale, au cours de son examen de l'allégation de prix excessifs pour l'accès à cette dernière. Concernant l'obligation d'examen attentif, le Tribunal considère qu'en matière d'examen des règles de la concurrence, la Commission peut tenir compte des résultats des contrôles et de la surveillance exercée par ses soins dans le cadre d'une autre procédure à l'égard de la société en cause ainsi que des contrôles des autorités nationales. A cet égard, le Tribunal affirme que la Commission a pu se rallier aux conclusions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (« ARCEP ») concernant la méthode la plus appropriée pour le calcul des coûts d'utilisation de la boucle locale. S'agissant de l'allégation de prix excessif, le Tribunal affirme que la Commission n'avait aucune raison de s'opposer à la méthode de comptabilisation des coûts de la boucle locale choisie par l'ARCEP et affirme qu'elle a correctement établi que le caractère abusif des pratiques tarifaires d'une entreprise dominante devait être déterminé par référence à sa propre situation et non à la lumière de la situation de ses concurrents. Par conséquent, c'est à bon droit que la Commission a conclu à l'absence d'intérêt de l'Union de poursuivre l'enquête. Partant, le Tribunal rejette le recours de Vivendi. (JL)

### **Feu vert à l'opération de concentration BNP Paribas / Belgacom (11 octobre)**

La Commission européenne a décidé, le 11 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises BNP Paribas Fortis S.A./N.V. (Belgique) et Belgacom S.A./N.V. (Belgique) acquièrent le contrôle en commun de Belgian Mobile Wallet JV (Belgique) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (*cf. L'Europe en Bref n°683*). (JL)

### **Feu vert à l'opération de concentration PGGM / GDF SUEZ / EBN / NOGAT (17 octobre)**

La Commission européenne a décidé, le 17 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises PGGM Vermogensbeheer (Pays-Bas), GDF SUEZ (France) et Energie Beheer Nederland (Pays-Bas) acquièrent le contrôle commun de l'entreprise Northern Offshore Gas Transport (Pays-Bas) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°684). (JL)

### **Notification préalable d'une concentration LVMH / Loro Piana (19 octobre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 11 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton S.A. (« LVMH », France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Loro Piana SpA (« Loro Piana », Italie) par achat d'actions. LVMH est spécialisé dans la production et vente de produits de luxe. Loro Piana produit et vend des articles de mode de luxe. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 29 octobre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.7020 — LVMH/Loro Piana, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (JL)

[Haut de page](#)

## **CONSOMMATION**

### **Protection transfrontalière des consommateurs / Renforcement de la coopération / Consultation publique (11 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 11 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur la révision du [règlement 2006/2004/CE](#) relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs. La consultation s'inscrit dans le cadre du renforcement de la protection transfrontalière des consommateurs. Elle vise à déterminer dans quelle mesure une approche mieux coordonnée au niveau de l'Union européenne pourrait contribuer à rassembler les ressources et l'expertise permettant de lutter contre les pratiques illicites dont sont victimes les consommateurs et les entreprises de l'Union. Elle devrait contribuer à définir de meilleurs indicateurs, à recenser les possibilités de partage des données et à améliorer les moyens de lutte contre les infractions à la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 janvier 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (SE)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **France / Vie privée et familiale / Expulsion de gens du voyage / Arrêt de la CEDH (17 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 octobre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Winterstein c. France, requête n°27013/07*). Les requérants, ressortissants français issus du monde du voyage, étaient établis depuis de nombreuses années sur des parcelles situées en zone naturelle d'après le plan d'occupation des sols (« POS »). La commune a assigné les occupants afin de faire constater l'occupation interdite des lieux et les condamner à évacuer la zone sous peine d'astreinte. Les juridictions du fond ont fait droit aux demandes de la commune en relevant que l'occupation des terrains était contraire au POS et que ni l'ancienneté de l'occupation, ni la longue tolérance de celle-ci par la commune n'était constitutive de droits. A l'appui de leur recours devant la Cour, les requérants alléguaient d'une violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où la condamnation à l'évacuation du terrain constituait une privation de fait de domicile. Tout d'abord, la Cour rappelle que la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au respect du domicile et qu'un tribunal doit pouvoir examiner la proportionnalité de cette mesure qui doit être justifiée par un besoin social impérieux. Elle constate en l'espèce que celle-ci ne répond pas à un besoin social impérieux, dans la mesure où les terrains en cause étaient déjà classés en zone naturelle dans les précédents POS et qu'il n'y avait pas de droits de tiers en jeu. Ensuite, la Cour souligne que le principe de proportionnalité exige qu'une attention particulière soit portée aux conséquences de l'expulsion et affirme que les autorités nationales doivent tenir compte de l'appartenance des requérants à une minorité vulnérable. Dès lors, la Cour, constatant la grande précarité dans laquelle se trouve les requérants, du fait de la condamnation d'expulsion, considère que les autorités nationales n'ont pas respecté la condition de proportionnalité d'une ingérence au droit au respect de la vie privée et familiale. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (JL)

### **Légalité de la détention / Accès à l'avocat / Droits de la défense / Arrêt de la CEDH (15 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 octobre dernier, les articles 5 §4 et 6 §1 et §3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté et au droit à un tribunal indépendant et impartial (*Şandru c. Roumanie, requête n°33882/05*, disponible uniquement en anglais). Le requérant a été accusé d'agression sexuelle et placé en détention provisoire pendant une période de 11 mois. Il a ensuite été jugé et condamné sans qu'un contre-interrogatoire de la victime n'ait pu être effectué. A l'appui de son recours devant la Cour, le requérant alléguait, tout d'abord, une violation de l'article 5 §4 de la Convention dans la mesure où sa détention

avait été prolongée 2 fois sans que ni lui, ni son avocat ne puissent être présents aux audiences, alors qu'il était représenté par un avocat commis d'office. La Cour rappelle que la possibilité d'introduire un recours contre une mesure privative de liberté est l'une des conditions de sa légalité. Elle note que l'avocat désigné ne l'a été que durant l'audience, qu'il n'a pas rencontré l'accusé ni pris connaissance de son dossier et qu'il n'a pas pu préparer de défense. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention. Le requérant alléguait, également, une violation des dispositions de l'article 6 §1 et §3 de la Convention dans la mesure où aucune confrontation avec la victime n'avait été organisée lors de la procédure. Sur ce point, la Cour réaffirme sa jurisprudence relative aux déclarations uniques et déterminantes fondant la condamnation et souligne que le fait de ne pas pouvoir confronter les affirmations de la victime porte atteinte aux droits de la défense. Si elle admet que des mesures particulières puissent être prises en matière de crimes sexuels, compte tenu de l'âge et de la fragilité de la victime, la Cour note que la juridiction nationale n'a pas expliqué les raisons de l'absence de celle-ci lors de l'audience et qu'aucune solution alternative d'interrogatoire n'a été envisagée. Constatant que les affirmations de la victime alléguée n'ont pu faire l'objet d'un contre-interrogatoire à aucun moment de la procédure, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 combiné avec l'article 6 §3 de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

## **DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

### **Application du droit de l'Union européenne par les Etats Membres / Rapport annuel 2012 (22 octobre)**

La Commission européenne a présenté, le 22 octobre dernier, le [rapport annuel](#) sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne pour l'année 2012. Celui-ci révèle, tout d'abord, que le nombre de procédures d'infraction ouvertes, notamment celles liées aux retards dans la transposition des directives, a largement diminué par rapport à 2011. Selon le rapport, cette diminution est due à l'utilisation accrue d'EU Pilot et d'autres mécanismes, notamment Solvit, qui facilitent la résolution des problèmes et favorisent le respect des règles. Il précise, également, que les 4 domaines les plus sujets aux infractions ont été l'environnement, les transports, la fiscalité et le marché intérieur. Il examine, par ailleurs, les résultats obtenus par Etat membre et par domaine spécifique. Concernant les procédures en manquement, la France est située en 21<sup>ème</sup> position par rapport à l'ensemble des Etats membres. Le rapport rappelle, enfin, l'importance de la contribution des citoyens et des entreprises dans le contrôle de l'application des règles de l'Union. (SE)

### **Armes à feu / Lutte contre l'utilisation illégale et les trafics illicites / Communication (21 octobre)**

La Commission européenne a présenté, le 21 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Les armes à feu et la sécurité intérieure dans l'Union européenne : protéger les citoyens et déjouer les trafics illicites ». Cette communication rappelle, tout d'abord, les différentes actions qui ont été prises au niveau de l'Union par la législation, les activités opérationnelles, la formation et le financement afin de faire face aux menaces suscitées par l'utilisation illégale des armes à feu. Elle identifie, par ailleurs, 4 priorités pour lesquelles des actions concrètes sont envisagées : pression accrue sur les marchés criminels, protection des armes à feu civiles sur le marché licite, réduction du détournement d'armes à feu criminelles et amélioration du renseignement par la collection et le partage d'informations sur les infractions pénales commises avec des armes à feu. Elle répond à l'appel lancé par le Parlement européen visant à davantage de mesures pour identifier et corriger les faiblesses dans le cycle de vie des armes à feu, sauvegarder la production licite, la vente et la possession d'armes à feu, ainsi que perturber les chaînes d'approvisionnement criminel et dissuader l'usage illicite. (SE)

### **Cour de justice de l'Union européenne / Nomination d'un avocat général / Décision / Publication (18 octobre)**

La [décision 2013/507/UE](#) portant nomination d'un avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne a été publiée, le 18 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'agit de Maciej Szpunar, de nationalité polonaise. Il a été nommé pour la période allant du 16 octobre 2013 au 6 octobre 2018. (SE)

### **France / Procédure d'infraction / Fiscalité sur les métaux précieux / Avis motivé (17 octobre)**

La Commission européenne a émis, le 17 octobre dernier, un avis motivé demandant à la France d'éliminer la taxation discriminatoire des plus-values sur les métaux précieux afin de se conformer à l'article 63 TFUE relatif à la libre circulation des capitaux. La législation française sur la taxation des cessions de métaux précieux permet aux redevables résidents en France de choisir entre 2 régimes : l'imposition au taux progressif ou l'imposition au taux forfaitaire. Les redevables non-résidents sont, en revanche, obligatoirement soumis à l'imposition forfaitaire, ce qui peut conduire à un impôt plus élevé dans certains cas, en particulier lorsqu'aucune plus-value n'est réalisée. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (JL) [Pour plus d'informations](#)

### **Tribunal de l'Union européenne / Nomination de 2 juges / Décisions / Publication (18 octobre)**

Les décisions [2013/508/UE](#) et [2013/509/UE](#) portant nomination de 2 juges au Tribunal de l'Union européenne ont été publiées, le 18 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'agit de Lauri Madise, de nationalité estonienne, et d'Irena Pelikanova, de nationalité tchèque. Ils ont été respectivement nommés pour la période allant du 6 octobre 2013 au 31 août 2016 et du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019. (SE)

**Assistance mutuelle des autorités fiscales nationales / Information et participation du contribuable / Droits de la défense / Arrêt de la Cour (22 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nejvyšší správní soud (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 octobre dernier, la [directive 77/799/CEE](#) concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance (*Sabou, aff. C-276/12*). En l'espèce, le requérant, footballeur professionnel, a allégué, dans le cadre de sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année 2004, avoir effectué des dépenses dans plusieurs Etats membres en vue d'un transfert de son activité, qui auraient diminué d'autant ses revenus imposables. L'administration fiscale tchèque, mettant en doute la véracité de ces dépenses, a effectué un contrôle comprenant des demandes d'informations auprès des autorités fiscales des Etats membres concernés. A l'issue de celui-ci, elle a émis un avis d'imposition complémentaire qui a été contesté par le requérant au motif, notamment, qu'il n'avait pas été informé de la demande d'assistance auprès d'autres administrations fiscales. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive et le droit de l'Union européenne confèrent au contribuable d'un Etat membre le droit d'être informé de la demande d'assistance de cet Etat adressée à un autre Etat membre. La Cour considère, tout d'abord, que la directive, qui a pour objet de régir la collaboration entre les autorités fiscales des Etats membres, ne confère pas de droits spécifiques au contribuable et ne prévoit, en particulier, aucune obligation pour les autorités compétentes de le consulter. Elle estime, ensuite, qu'il faut distinguer, dans le cadre des procédures de contrôle fiscal, la phase d'enquête au cours de laquelle des informations sont collectées de la phase contradictoire entre l'administration fiscale et le contribuable. Lorsque l'administration procède à la collecte d'informations, elle n'est pas tenue d'en faire part au contribuable et de recueillir son point de vue. Or, la Cour considère que la demande d'assistance présentée en application de la directive et les recherches préalables effectuées par l'administration, y compris l'audition de témoins, s'inscrivent dans la procédure de collecte d'informations. Dès lors, elle conclut que ni la directive, ni les droits de la défense du contribuable n'exigent qu'il soit informé et qu'il participe à la demande d'informations adressée par l'Etat membre requérant à un autre Etat membre. (SB)

**TVA / Réexamen de la législation / Organismes publics et exonérations fiscales dans l'intérêt public / Consultation publique (14 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 14 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur le réexamen de la législation en matière de TVA en ce qui concerne les organismes publics et les exonérations fiscales dans l'intérêt public. La consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'examen et une éventuelle révision des règles existantes en matière de TVA dans le secteur public, y compris des règles particulières applicables aux organismes publics et celles portant sur les exonérations fiscales dans l'intérêt public. Elle a, également, pour objectif de préparer une initiative législative dans ce domaine suite à l'adoption, en décembre 2011, de la [communication](#) sur l'avenir de la TVA intitulée « Vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace, adapté au marché unique », qui énonce les caractéristiques fondamentales du nouveau régime de TVA ainsi que les actions prioritaires nécessaires pour créer un système de TVA plus simple, plus efficace et plus robuste dans l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 février 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (SE)

**Droit au respect de la vie privée / Protection des données à caractère personnel / Prélèvement et traitement des empreintes digitales / Arrêt de la Cour (17 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Gelsenkirchen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 octobre dernier, l'article 1 §2 du [règlement 2252/2004/CE](#) établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres (*Michael Schwarz / Stadt Bochum, aff. C-291/12*). Dans le litige au principal, le requérant a sollicité la délivrance d'un passeport auprès de la ville de Bochum tout en refusant que soit prélevées, à cette occasion, ses empreintes digitales. La ville ayant rejeté sa demande, le requérant a introduit un recours devant la juridiction de renvoi afin qu'il soit enjoint à cette commune de lui délivrer un passeport sans prélever ses empreintes digitales. Interrogée sur la validité du règlement au regard, notamment, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour rappelle, tout d'abord, que le prélèvement des empreintes digitales et leur conservation dans le passeport constituent une atteinte au droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Elle note, cependant, que ces mesures poursuivent l'objectif d'intérêt général d'empêcher l'entrée illégale de personnes dans l'Union européenne. En effet, selon la Cour, ces mesures visent à prévenir la falsification des passeports et à éviter leur utilisation frauduleuse. Elle considère, par ailleurs, que celles-ci sont aptes à atteindre le but de protection des passeports contre leur utilisation frauduleuse dans la mesure où elles réduisent considérablement le risque que des personnes non autorisées entrent sur le territoire de l'Union. De plus, concernant le prélèvement des empreintes digitales, la Cour constate qu'il n'existe aucune mesure suffisamment efficace ni moins attentatoire. Elle observe, enfin, que le règlement ne prévoit la conservation des empreintes digitales qu'au sein même du

passport, lequel demeure la possession exclusive de son titulaire et n'envisage aucune conservation de quelque forme que ce soit de ces empreintes. Elle exclut, dès lors, tout risque de centralisation des données collectées. Partant, elle déclare le règlement valide. (SE)

### **Loi applicable aux obligations contractuelles / Agents commerciaux indépendants / Arrêt de la Cour (17 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van Cassatie (Belgique), la Cour de justice a interprété, le 17 octobre dernier, l'article 7 §2 de la [Convention 80/934/CEE](#) sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dite « Convention de Rome », lu en combinaison avec la [directive 86/653/CEE](#) relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants (*Unamar, aff. C-184/12*). En l'espèce, Unamar, une société de droit belge agissant en qualité d'agent commercial, et Navigation Maritime Bulgare (« NMB »), une société de droit bulgare agissant en qualité de commettant, ont conclu un contrat d'agence commerciale portant sur l'exploitation du service de transport maritime régulier par conteneurs de NMB. Le contrat prévoyait que le droit bulgare était applicable en cas de litige. A la suite de la rupture des rapports contractuels par NMB, Unamar a engagé une action devant un tribunal belge en vue d'obtenir le paiement de plusieurs indemnités. La juridiction d'appel ayant considéré que le droit bulgare devait trouver à s'appliquer au motif, notamment, qu'il offrait à la société requérante, en tant qu'agent commercial, la protection minimale prévue par la directive, cette dernière a formé un pourvoi en cassation. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 §2 de la Convention doit être interprété en ce sens que la loi d'un Etat membre qui satisfait à la protection minimale prescrite par la directive, choisie par les parties à un contrat d'agence commerciale, peut être écartée par la juridiction saisie, établie dans un autre Etat membre, en faveur de la *lex fori* pour un motif tiré du caractère impératif, dans l'ordre juridique de ce dernier Etat membre, des règles régissant la situation des agents commerciaux indépendants. La Cour rappelle, tout d'abord, que le régime de protection des agents commerciaux instauré par la directive revêt un caractère impératif. Elle considère, ensuite, que la possibilité, prévue à l'article 7 §2 de la Convention, d'exciper de l'existence de règles impératives pour appliquer la loi du for, quelle que soit la loi applicable au contrat, n'affecte pas l'obligation des Etats membres de veiller à la conformité de ces règles avec le droit de l'Union européenne. Ainsi, les motifs à la base de telles règles nationales ne peuvent être pris en considération qu'au titre des exceptions au principe d'autonomie de la volonté des parties au contrat, lesquelles doivent être interprétées de manière stricte. La Cour conclut qu'il revient au juge national, pour autoriser la substitution de la loi, de constater de façon circonstanciée que le législateur de l'Etat du for a jugé crucial, au sein de l'ordre juridique concerné, d'accorder à l'agent commercial une protection allant au-delà de celle prévue par la directive, en tenant compte de la nature et de l'objet de telles dispositions impératives. (SB)

### **Règlement « Bruxelles I » / Activité dirigée vers l'Etat du consommateur / Lien de causalité / Arrêt de la Cour (17 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Saarbrücken (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 octobre dernier, l'article 15 §1, sous c), du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » (*Emrek, aff. C-218/12*). Le requérant au principal, domicilié en Allemagne, a acquis une voiture d'occasion auprès d'une société établie en France, qui dispose d'un site Internet mentionnant, notamment, un numéro de téléphone allemand. Il a introduit une action devant une juridiction allemande, considérant que celle-ci était internationalement compétente en vertu de l'article 15 §1, sous c), du règlement « Bruxelles I », selon lequel l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie peut être portée devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié lorsque l'autre partie dirige ses activités vers l'Etat membre duquel ledit consommateur a son domicile. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir s'il doit exister un lien causal entre l'activité qui est dirigée vers l'Etat membre du consommateur et la conclusion du contrat. Tout d'abord, la Cour constate que le texte du règlement n'exige pas expressément l'existence d'un lien de causalité et rappelle que la condition essentielle pour appliquer la disposition est celle de l'activité commerciale dirigée vers l'Etat du domicile du consommateur. Par ailleurs, la Cour précise que l'exigence d'un lien de causalité porterait atteinte à l'objectif de protection de la partie faible au contrat en affaiblissant l'objectif de protection des consommateurs poursuivi par le règlement. Partant, la Cour conclut que si le lien de causalité peut constituer un indice pouvant être pris en considération par le juge national, il ne constitue pas une condition d'application de l'article 15 §1, sous c), du règlement « Bruxelles I ». (JL)

[Haut de page](#)

**LIBERTES DE CIRCULATION**

### **LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX**

### **Propriété des réseaux de distribution d'électricité et de gaz / Interdiction de privatisation / Arrêt de la Cour (17 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 17 octobre dernier, sur la compatibilité avec la liberté de circulation des capitaux d'une réglementation nationale limitant le droit de propriété des d'actions dans le domaine de la distribution d'énergie (*Staat der Nederlanden / Essent NV, Essent Nederland BV, Eneco Holding NV, Delta NV, aff. jointes C-105/12, C-106/12 et C-107/12*). Le litige au principal opposait l'administration néerlandaise à

différentes sociétés actives dans la production, la fourniture et le négoce de l'électricité et du gaz aux Pays-Bas. Le droit national prévoyait une série de restrictions au droit de propriété d'actions dans ce domaine et, notamment, une interdiction de privatisation d'acteurs du secteur. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la loi nationale était contraire au principe de libre circulation des capitaux. La Cour considère, tout d'abord, que l'article 345 TFUE, aux termes duquel les Etats membres peuvent légitimement poursuivre l'objectif qui consiste à établir ou à maintenir un régime de la propriété publique pour certaines entreprises, recouvre l'interdiction de privatisation en cause. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet de soustraire les régimes de propriété existant dans les Etats membres aux règles fondamentales du TFUE, notamment le principe de la libre circulation des capitaux inscrit à l'article 63 TFUE. A cet égard, la Cour estime que les restrictions au droit de propriété imposées par la législation nationale en cause constituent des entraves à ce principe. Cependant, s'agissant de l'interdiction de privatisation, elle affirme que les raisons qui sous-tendent le choix du système de propriété retenu constituent des facteurs qui peuvent être pris en considération par la juridiction de renvoi en tant qu'éléments pouvant justifier des restrictions à la libre circulation des capitaux. Par ailleurs, s'agissant des autres interdictions, la Cour considère qu'elles poursuivent des objectifs impérieux d'intérêt général, tels que la protection des consommateurs ou la sécurité des approvisionnements, qui peuvent justifier les entraves à la liberté fondamentale en cause. Celles-ci doivent être, toutefois, proportionnées à la poursuite des objectifs visés, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. (LC)

[Haut de page](#)

## MARCHES PUBLICS

### **DG Marché intérieur et services / Groupe d'experts des parties prenantes sur les marchés publics / Appel à candidatures (17 octobre)**

La Commission européenne a lancé, le 17 octobre dernier, un [appel à candidatures](#) en vue de sélectionner un expert à la suite de la démission d'un membre du groupe d'experts sur les marchés publics. Ce groupe a pour mission de fournir à la Commission des connaissances et des compétences sur le plan juridique, économique, technique et pratique en vue de l'aider à concevoir les politiques de l'Union en matière de marchés publics. La Commission recherche un expert disposant d'une expérience de premier plan en matière d'attribution de marchés publics, de par sa position au niveau de la chaîne d'approvisionnement ou au sein d'entités adjudicatrices ou de par la régularité de ses contacts ou de ses expériences dans le domaine des marchés publics. Il peut s'agir, notamment, d'un expert du monde de l'entreprise, d'associations de pouvoirs adjudicateurs, du monde universitaire, d'un juriste, d'un économiste ou d'un statisticien. La Commission tiendra, notamment, compte des critères suivants pour l'évaluation des candidatures : compétences dans le domaine se rapportant aux marchés publics, expérience pratique de l'application des procédures de passation des marchés publics, concessions et montages de Partenariats Public Privé et Partenariats Public Privé Institutionnalisés à long terme et de grande complexité, connaissance sur les législations relatives aux marchés publics aux niveaux national, européen et international. Les candidatures doivent être envoyées avant le 3 novembre 2013, par courrier électronique, en portant la mention « Candidatures au groupe d'experts des parties prenantes sur les MP » à l'adresse suivante : [Markt-c2@ec.europa.eu](mailto:Markt-c2@ec.europa.eu), par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Marché intérieur et services, Rue de Spa 2, Office 05/053, 1049 Bruxelles ou remises en mains propres à la même adresse. (SE)

[Haut de page](#)

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Commission européenne / DG « Affaires intérieures » / Services juridiques (12 octobre)

La Commission européenne a publié, le 12 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 199-343096, JOUE S199 du 12 octobre 2013*). Le marché porte sur la réalisation d'études sur la traite des êtres humains. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Etude sur la jurisprudence relative à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail », « Etude sur les dimensions de genre de la traite des êtres humains », « Etudes sur les groupes à haut risque d'être victimes de la traite des êtres humains » et « Etude sur les initiatives de prévention de la traite des êtres humains ». La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 9 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 novembre 2013**. (SE)

### Commission européenne / DG « Marché intérieur et services » / Services de conseils en matière de droits d'auteur (18 octobre)

La Commission européenne a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de droits d'auteur (*réf. 2013/S 203-350631, JOUE S203 du 18 octobre 2013*). Le marché porte sur la réalisation d'une étude sur la rémunération des auteurs et des interprètes pour l'utilisation de leurs œuvres et sur les fixations de leurs exécutions. L'étude a pour objectif de fournir une évaluation des différents mécanismes et approches nationaux visant à garantir la rémunération des auteurs et des interprètes pour l'exploitation de leurs œuvres et de leurs exécutions et de déterminer si, et dans quelle mesure, les différences qui existent entre les États membres influent sur les niveaux de rémunération et le fonctionnement du marché intérieur. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 novembre 2013**. (SE)

### Europol / Services de conseils et de représentation juridiques (17 octobre)

Europol a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 202-348847, JOUE S202 du 17 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseils, d'information et de représentation juridiques pour Europol. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Droit commercial néerlandais, comprenant le droit des contrats et le droit de la propriété intellectuelle », « Droit néerlandais de l'emploi et du travail, comprenant le droit des régimes de retraite et des avantages sociaux et la législation en matière de santé et de sécurité », « Droit communautaire en matière de marchés publics, y compris conseils et représentation devant le Tribunal », « PI et application des droits de PI » et « Législation de l'UE relative à l'emploi et à la fonction publique, y compris conseils et représentation liés aux litiges portés devant le Tribunal de la fonction publique de l'UE ». La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 décembre 2013**. (SE)

**Amiens Aménagement / Services de conseils et de représentation juridiques (16 octobre)**

Amiens Aménagement a publié, le 16 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 201-347990, JOUE S201 du 16 octobre 2013*). Le marché porte sur la réalisation de prestations de conseils, d'assistance et de représentation en justice pour Amiens Aménagement. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme, de l'aménagement opérationnel et de l'environnement », « Droit des contrats », « Droit de l'immobilier » et « Droit de la construction ». La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 novembre 2013 à 12h**. (SE)

**CNAF / Services de conseils et de représentation juridiques (16 octobre)**

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a publié, le 16 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 201-348064, JOUE S201 du 16 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques à l'occasion de procédures précontentieuses ou contentieuses devant les juridictions du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré en droit pénal pour la CNAF. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 novembre 2013 à 15h**. (SE)

**Conseil régional d'Aquitaine / Services juridiques (19 octobre)**

Le Conseil régional d'Aquitaine a publié, le 19 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 204-353727, JOUE S204 du 19 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations visant la sécurisation des parcours des stagiaires de la formation professionnelle continue. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 novembre 2013 à 12h**. (SE)

**Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais / Services de conseils et de représentation juridiques (15 octobre)**

Le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais a publié, le 15 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 200-346488, JOUE S200 du 15 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseils juridiques relatifs aux transports ferroviaires de voyageurs et de fret, aux transports publics de voyageurs et aux infrastructures ferroviaires, y compris pour d'éventuels contentieux. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 novembre 2013 à 12h**. (SE)

**EPCMDN-Versailles / Services de conseils et de représentation juridiques (15 octobre)**

L'Établissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles (EPCMDN-Versailles) a publié, le 15 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 200-346435, JOUE S200 du 15 octobre 2013*). Le marché porte sur la réalisation de prestations juridiques pour le compte de l'EPCMDN-Versailles. Les prestations comprennent des prestations de conseils juridiques, de représentation en justice, de rédaction d'actes juridiques et de formalités administratives en droit fiscal. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 novembre 2013 à 11h**. (SE)

**EPFLD / Services de conseils et d'information juridiques (11 octobre)**

L'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 198-342275, JOUE S198 du 11 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission d'assistance foncière pour la programmation, la négociation et le suivi des mutations pour l'EPFLD. Le marché comprend différentes missions : assistance générale, négociations amiables, suivi administratif des transferts de propriété, fixation judiciaire des indemnités, droit de préemption urbain et suivi des déclarations d'intention d'aliéner, sécurisation juridique et suivi des contentieux, suivi administratif et technique des rétrocessions. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 novembre 2013 à 11h**. (SE)

**Nantes Métropole Aménagement / Services de conseils juridiques (22 octobre)**

Nantes Métropole Aménagement a publié, le 22 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 205-355399, JOUE S205 du 22 octobre 2013*). Le marché porte sur la réalisation de services d'expertise juridique pour Nantes Métropole Aménagement. Le marché est divisé en 2 lots, dont l'un est intitulé « Expertise juridique ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 novembre 2013 à 12h**. (SE)

### **Société du Grand Paris / Services de conseils et de représentation juridiques (12 octobre)**

La société du Grand Paris a publié, le 12 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 199-344401, JOUE S199 du 12 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services de conseils et de représentation en justice de la société du Grand Paris. Le marché est divisé en 8 lots, intitulés respectivement : « Conseil en droit de l'urbanisme, du patrimoine et de l'aménagement », « Conseil en droit de l'environnement », « Conseil en droit de l'expropriation », « Conseil en droit de la propriété des personnes publiques », « Conseil en droit des contrats publics et autres contrats », « Conseil en droit privé des affaires », « Conseil en droit de la construction » et « Représentation en justice concernant les contrats de la commande publique ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 novembre 2013 à 12h**. (SE)

### **Région Alsace / Services de conseils et de représentation juridiques (17 octobre)**

La région Alsace a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 202-349915, JOUE S202 du 17 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseils, d'assistance et de représentation en justice concernant le droit des marques et de l'Internet pour la région Alsace. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Consultation et assistance juridique » et « Assistance contentieuse et représentation en justice ». La durée du marché est d'1 an à compter de la notification du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 novembre 2013 à 12h**. (SE)

## **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

### **Bulgarie / Obshtina Asenovgrad / Services de conseils et d'information juridiques (11 octobre)**

Obshtina Asenovgrad Viešoji įstaiga Investuok Lietuvoje a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 198-342352, JOUE S198 du 11 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 novembre 2013 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (SE)

### **Lituanie / Viešoji įstaiga Investuok Lietuvoje / Services de conseils juridiques (11 octobre)**

Viešoji įstaiga Investuok Lietuvoje a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 198-342326, JOUE S198 du 11 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en lituanien](#). (SE)

### **Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (16 octobre)**

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 16 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (*réf. 2013/S 201-348137, JOUE S201 du 16 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 octobre 2013 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SE)

### **Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (16 octobre)**

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 16 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (*réf. 2013/S 201-348139, JOUE S201 du 16 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 novembre 2013 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SE)

### **Pologne / Polska Spółka Gazownictwa Sp. z o.o. Oddział w Poznaniu / Services juridiques (17 octobre)**

Polska Spółka Gazownictwa Sp. z o.o. Oddział w Poznaniu a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 202-350519, JOUE S202 du 17 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 novembre 2013 à 8h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SE)

### **Royaume-Uni / Dumfries and Galloway Council / Services juridiques (11 octobre)**

Dumfries and Galloway Council a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 198-342420, JOUE S198 du 11 octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 novembre 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SE)

**Royaume-Uni / NHS Property Services Limited / Services de conseils et de représentation juridiques (19 octobre)**

NHS Property Services Limited a publié, le 19 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2013/S 204-353446, JOUE S202 du 19 octobre 2013**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 novembre 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SE)

**Royaume-Uni / Scottish Enterprise / Services juridiques (11 octobre)**

Scottish Enterprise a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2013/S 198-342463, JOUE S198 du 11 octobre 2013**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 novembre 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SE)

**ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

**Norvège / Garantikassen for fiskere / Services de conseils en matière de droit d'auteur de logiciels (15 octobre)**

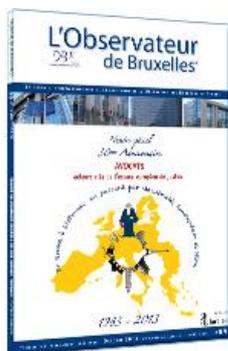
Garantikassen for fiskere a publié, le 15 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de droit d'auteur de logiciels (**réf. 2013/S 200-346974, JOUE S200 du 15 octobre 2013**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 novembre 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SE)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition :**

*Numéro spécial  
30<sup>ème</sup> Anniversaire*

**« AVOCATS : acteurs clés de l'espace européen de justice »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

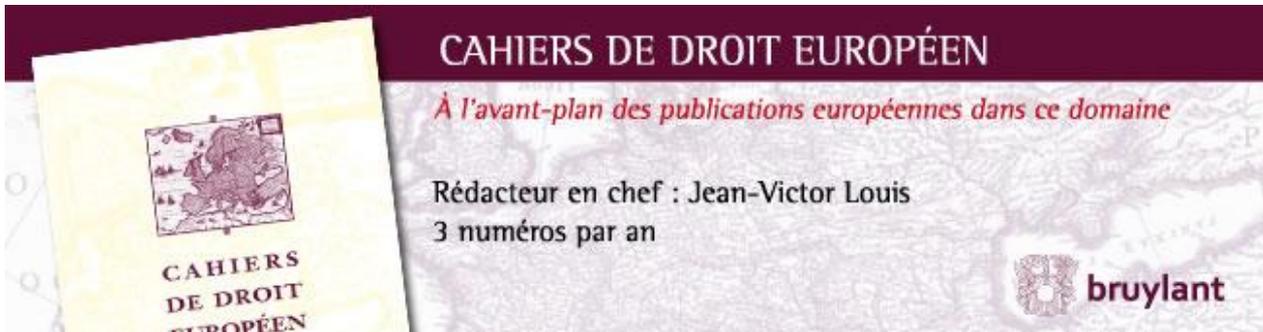
« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Lucie **CREYSSELS** et Marie **FORGEOIS**, Avocates au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,  
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°686 – 22/10/2013  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)